

Arrêt

**n°193 521 du 12 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 19 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 23 décembre 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 19 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

À titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, les requérants font valoir la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2012 et y être intégrés. Ils ont créé un réseau social sur le territoire (cf. témoignages et déclarations sur l'honneur); ils s'expriment en néerlandais ; monsieur a suivi une formation de la Croix-Rouge et un cours d'intégration ;et les enfants sont scolarisés en néerlandais. Cependant, rappelons que les intéressés doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Les requérants affirment également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les requérants invoquent le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, les requérants affirment avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant (monsieur) n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le

29.04.2015 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Enfin, les requérants affirment également qu'ils ne disposeraient pas des moyens financiers leur permettant de retourner et de se loger temporairement dans leur pays d'origine le temps d'y lever les autorisations de séjour de longue durée. Les intéressés affirment par ailleurs qu'ils ne peuvent attendre aucune aide financière d'organisations telles que Caritas Catholica ou l'OIM étant donné leur volonté de revenir sur le territoire belge une fois les autorisations levées. La situation des requérants ne les dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays. Ajoutons que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire au pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine ».

- S'agissant de la seconde décision :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire lui a précédemment été notifié le 05/06/2014 (avec octroi d'un délai pour quitter le territoire 09.11.2014), or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « [...]

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et
- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ; ».

Elle rappelle au préalable l'étendue de la notion de circonstances exceptionnelles et que « [...] l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9 alinéa 2, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement ». Elle rappelle ensuite les circonstances exceptionnelles qui avaient été invoquées par les requérants à l'appui de leur demande. Elle déplore ensuite « [...] qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, cette dernière s'étant contentée de répondre par des pétitions de principe et ce de manière stéréotypée, sans que la décision puisse permettre de comprendre en quoi la longueur du séjour en Belgique accompagnée des preuves d'intégration ainsi que la poursuite de la scolarité [des enfants], les enfants des requérants en Belgique et ce, en langue néerlandais, ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle ou rendant particulièrement difficile le retour vers le pays d'origine afin d'aller lever les autorisations nécessaires; » avant d'ajouter que les requérants n'ont plus aucune attache au pays d'origine « [...] en manière telle qu'ils rencontreront des

difficultés notamment pour se loger et se nourrir le temps de l'attente du traitement de leur dossier tandis que leurs enfants interrompent leur scolarité ». Elle précise ensuite que les enfants des requérants « [...] ne maîtrisent pas du tout la langue géorgienne (parler et écrire) et sont déjà fort habitués au système scolaire belge en néerlandais, lequel est fort différent du système géorgien, en manière telle qu'ils auront de sérieuses difficultés s'ils devraient poursuivre leurs études en Géorgie et en langue géorgienne ». Elle relève ensuite que la partie défenderesse ne conteste nullement la bonne intégration des requérants et la longueur de leur séjour et estime dès lors « [...] que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé en quoi les éléments invoqués ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle en manière telle que sa décision souffre d'une motivation inadéquate ». Elle cite ensuite un extrait de l'arrêt n° 77 755 du Conseil de céans et argue « Que dans le cas d'espèce, la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que la bonne intégration, par ailleurs non contestée, la longueur du séjour des requérants ainsi que la scolarité régulière de leurs enfants ne peuvent pas constituer dans ce cas précis et particulier une circonstance exceptionnelle et dès lors, justifier l'octroi de l'autorisation de séjour ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de :

« - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et

- des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ; ».

3.2.1. Dans une première branche, elle rappelle l'énoncé de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, et relève qu'en l'espèce, « [...] la partie défenderesse a notifié un ordre de quitter le territoire visant également et spécifiquement les enfants [G.E.] [...] et [G.B.], [...] et ce, en l'absence d'une décision spéciale du Ministre ou son délégué l'autorisant à agir de la sorte; », commettant de la sorte une erreur manifeste d'appréciation, et violant ladite disposition ainsi que le principe de prudence et de bonne administration.

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que « [...] les requérants estiment que l'ordre de quitter le territoire pris à leur encontre, en ce qu'il les invite à quitter immédiatement le territoire de la Belgique ainsi que des Etats Schengen dans les 15 jours, viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée [...] » dont elle rappelle l'énoncé. Elle précise que « [...] l'ordre de quitter le territoire n'a nullement procédé à un examen minutieux de la vie familiale des requérants ainsi que de l'intérêt supérieur de leurs enfants [...] » et souffre également d'une absence de motivation.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen :

« - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et

- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH » ; ».

Elle argue, pour l'essentiel, « Que les requérants estiment que les décisions attaquées violent leur droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » dont elle rappelle le contenu et la portée. Elle soutient « Que le droit des requérants de vivre en Belgique avec leurs deux enfants aux côtés de leurs amis et proches de nationalité belge entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ».

Elle cite ensuite l'arrêt n°2212 du Conseil de céans, les arrêts n°100 587, 101 547 et 81 931 du Conseil d'Etat, ainsi que les arrêts Sen du 21 décembre 2001, Berrebab du 21 juin 1988 et REES du 17 octobre [sic] de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle rappelle également les limites au droit consacré par l'article 8 de la CEDH et s'appuie à cet égard à nouveau sur des arrêts du Conseil d'Etat.

Elle conclut « Que la décision prise de déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable ainsi que la décision invitant les requérants à quitter le territoire immédiatement ont dès lors été prises en

violation du principe de proportionnalité et ont méconnu la portée de la disposition conventionnelle précitée ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants et a expliqué pourquoi ces éléments ne constituaient pas, selon elle, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle a de ce fait exercé adéquatement son pouvoir discrétionnaire.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante soutient que les requérants n'ont plus aucune attache au pays d'origine « [...] en manière telle qu'ils rencontreront des difficultés notamment pour se loger et se nourrir le temps de l'attente du traitement de leur dossier tandis que leurs enfants interrompront leur scolarité », force est de constater que la partie défenderesse a tenu compte de cet argument et y a répondu dans la motivation de la première décision querellée et que cette réponse n'est au demeurant nullement contestée par la partie requérante en termes de requête.

S'agissant ensuite de l'argument selon lequel les enfants des requérants « [...] ne maîtrisent pas du tout la langue géorgienne (parler et écrire) et sont déjà fort habitués au système scolaire belge en néerlandais, lequel est fort différent du système géorgien, en manière telle qu'ils auront de sérieuses difficultés s'ils devraient poursuivre leurs études en Géorgie et en langue géorgienne », le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les décisions d'ordre de quitter le territoire ont été délivrées et notifiées, chacun pour ce qui les concerne, aux premier et deuxième requérants. La circonstance que l'ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre de la deuxième requérante mentionne que celle-ci est « *représentante légale de* » ses enfants mineurs n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. Partant cet argument manque en fait.

3.2.2. Sur la seconde branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 74/13 de la Loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

D'autre part, le Conseil ne peut que relever que la partie défenderesse a tenu compte de la situation familiale des requérants et y a répondu dans le cadre de décision de refus d'autorisation de séjour prise le même jour, tel que relevé *supra*.

En tout état de cause, il ressort d'une note de synthèse figurant au dossier administratif que la partie requérante a bien pris en compte la situation la « [...] *vie familiale des requérants ainsi que l'intérêt supérieur de leurs enfants [...]* », en considérant que « [...] 1) *L'intérêt supérieur de l'enfant : → les enfants resteront accompagnés de leur parents. De plus, les requérants ne démontrent pas qu'une scolarité ne peut pas être poursuivie au pays d'origine. 2) Vie familiale → pas de rupture de la vie familiale du fait du caractère temporaire du retour. 3) Etat de santé : → pas évoqué dans la 9bis, pas d'actualisation depuis* ».

Partant ce grief est non fondé.

3.3.1. Enfin, sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, formulée dans le premier grief susmentionné, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant*

une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la Loi, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE